SECONDE OPINION DE LÉONARD BOURDON,

Député du Loiret, à la Convention-Nationale ;

Sur le Jugement de Louis CAPET.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez décrété que, toutes affaires cessantes, vous prononceriez le jugement de Louis Capet ; ce décret vous imposa l'obligation de hâter la décision de cette affaire, puisque jusque-là vous avez suspendu tous vos autres travaux, & que cette suspension est très-préjudiciable aux intérêts de la république.

Le Conſeil de Louis Capet a partagé ſa défenſe en deux parties : dans la première, il a prétendu que l'inviobabilité accordée par la conſtitution à ſon client, étoit une inviolabilité abſolue, & qu'il ne pouvoit être jugé.

En convenant de la ſouveraineté du peuple qui n'avoit créé des rois que pour ſes intérêts (mal-entendus ſans doute) il n'a pas voulu voir que cette inviolabilité qu'il leur avoit donnée n'étoit point abſolue, qu'elle ne portoit que ſur les actes pour leſquels le concours d'agens reſponſables leur étoit néceſſaire, & nullement ſur les délits dont ils ſe ſeroient perſonnellement & individuellement rendus coupables envers le peuple ; que l'inviolabilité avoit été accordée au roi & non au tyran : il n'a pas voulu voir, que cette inviolabilité abſolue contre les autorités conſtituées, ne pouvoit être invoquée contre la nation elle-même ; que l'inviolabilité des rois eſt une fiction de la loi, tandis que celle des nations eſt de droit naturel ; que celle-ci eſt eſſentielle à la conſervation de l'eſpèce dont elle eſt un attribut, tandis que celle des rois vient des nations qui n'ont pu la donner pour qu'on en fît uſage contre elles.

En convenant que, dans les cas déterminés par la conſtitution, l'abdication préſumée étoit encourue par le fait, ſans qu'il fût beſoin de jugement, il n'a pas voulu voir que la conſéquence néceſſaire de cet aveu, étoit, que Louis, par le premier acte de ſes trahiſons, étant cenſé avoir abdiqué, il étoit jugeable pour ſes délits poſtérieurs.

En réclamant la maxime qui veut que nul ne puiſſe être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit, il n'a pas voulu conſulter les lois pénales contre les aſſaſſins, les parjures & les incendiaires.

Il vous a dit : ou vous voulez le juger comme roi, ou comme citoyen ; comme roi, il ne l'eſt plus ; comme citoyen, accordez-lui donc au moins les formes ſalutaires que l'on ne refuſe à aucun citoyen accuſé ; & il n'a pas voulu voir que les formes qu'il invoque, n'ont été établies que pour conduire à la preuve de délits incertains ; que les conſpirateurs pris les armes à la main, ſont, ſur la repréſentation ſeule du procès-verbal qui conſtate l'état dans lequel ils ont été ſaiſis, condamnés ſans aucune autre forme, dans les vingt-quatre heures ; & il n'a pas voulu voir que ce n'étoit pas ſur des témoignages incertains, mais ſur des délits évidens que devoit être aſſis le jugement national qui ſera prononcé contre Louis, & il n'a pas voulu voir

que les mains du tyran étoient encore teintes du ſang des citoyens, qu'il avoit fait répandre.

Toute ſa défenſe porte donc, ſous ce premier rapport, ſur la conſtitution dont il a perpétuellement dénaturé & le ſens & les expreſſions; mais il s'eſt bien donné de garde, en l'invoquant, d'examiner ſi cette conſtitution qui, dit-il, lie un peuple à ſon roi, ſi cette conſtitution avoit le caractère d'un contrat ſynallagmatique; ſi elle avoit reçu le conſentement & l'acceptation libre des deux parties contractantes; & il a ainſi éludé tous les argumens qui réſultent contre Louis, & des maſſacres du Champ-de-Mars, ſous les auſpices duquel la conſtitution avoit été impoſée au peuple qui ne l'a jamais ſanctionnée, & de ce que toute ſa conduite, ſoit avant, ſoit depuis cette époque, n'avoit été qu'une perpétuelle & ſcandaleuſe abjuration de cet acte.

Dans la ſeconde partie, le conſeil de Louis ne voit en lui qu'un prince vertueux, ami du peuple, & qui n'a pas ceſſé un inſtant de s'occuper de ſon bonheur pour lequel aucun ſacrifice ne lui a coûté.

Il le conſidère avant la révolution de 1789, & il a oſé dire: le peuple vouloit la liberté, & il la lui a donnée; comme s'il étoit un ſeul homme qui ignorât que la convocation des états n'auroit jamais eu lieu, ſi les déſordres des finances, parvenus à leur comble, n'avoient forcé de préférer cette convocation au moyen de laquelle on ſe flattoit de tirer de nouveaux impôts, à une diſſolution certaine & inévitable.

Il parcourt toutes les époques depuis 1789. Il ferme les yeux ſur toutes les inſurrections que les tergiverſations continuelles, les parjures multipliés de Louis, ont forcé le peuple à faire. Il ſe tait ſur celle de la Baſtille, & il appelle agitateurs & factieux les généreux citoyens qui cherchoient à allumer le feu ſacré de la liberté dans le cœur des habitans de cette grande cité. Il jette un voile épais ſur celle du 5 octobre, pour n'etre pas obligé de ſe reſſouvenir que le peuple ne ſe rendit à Verſailles, que, parce que Louis, qui cherchoit par tous les moyens à diſſoudre l'aſſemblée conſtituante, n'avoit pas encore voulu reconnoître la déclaration des droits, et parce que la cour avoit fait accaparer toutes les ſubſiſtances.

Il s'en rapporte à ce que Louis dit à l'aſſemblée conſtituante, lorſqu'il fut ramené priſonnier aprés ſa fuite à Varennes, & ce que Louis dit à cette époque, eſt la preuve la plus évidente qu'il ne voyoit la conſtitution qu'avec horreur.

La journée du 10 août, qu'il appelle cependant une grande & immortelle journée, n'a, aux yeux du conseil de Louis, rien de ce qui caractérise une sainte résistance à l'oppression ; il l'accuse de n'être l'ouvrage que de quelques motionneurs qui ont excité l'inquiétude naturelle au peuple, & l'ont porté tumultuairement vers la demeure de Louis qui, étant une autorité constituée, a dû défendre son domicile : ainsi, mânes révérées des généreux citoyens qui, dans ce jour que la reconnoissance publique consacrera à jamais, avez scellé de votre sang l'abolition de la royauté, vous n'avez pas suivi un mouvement naturel & irrésistible, l'amour de la liberté & la haine de la tyrannie, lorsque vous avez pris les armes pour rétablir l'une & détruire l'autre ; ainsi c'est vous qui êtes les accusés, c'est vous qui êtes les coupables, & c'est Louis, vertueux, innocent, ami du peuple, qui est votre accusateur !

Il y a trois époques à considérer dans la révolution : depuis la convocation des états, jusqu'à la fuite de Varennes; depuis la prise du transfuge, jusqu'au moment de sa prétendue accepiation de l'acte constitutionnel ; & enfin depuis ce moment, jusqu'à l'abolition de la royauté. Dans la première, je ne vois qu'une suite non-interrompue de parjures ; dans la seconde, un enchaînement de massacres ; dans la dernière, un tissu continuel de perfidies & de trahisons ; dans toutes, je ne vois qu'un monstre qui n'a cessé d'entasser crimes sur crimes pour ruiner la liberté & rétablir le despotisme : je ne puis voir enfin dans Louis qu'un conspirateur fait prisonnier par le peuple, & qui doit expier tous ses attentats dans les supplices.

Mais les crimes de Louis ne sont plus un problême ; ils sont évidens aujourd'hui aux yeux de tous ceux qui doivent prononcer sur son sort, comme ils l'étoient aux yeux du peuple, lorsqu'il a fait la glorieuse insurrection du dix. Tous paroissent d'accord sur ce point ; mais on a prétendu que la convention nationale devoit se contenter de le déclarer coupable, & qu'elle devoit renvoyer aux assemblées primaires, pour y prononcer sur la peine qu'il avoit encourue.

C'est ce système, qui semble avoir beaucoup de partisans, qu'il est essentiel de combattre. Je vais le faire en peu de mots.

On vous dit, citoyens, que le jugement que vous prononceriez sur Louis, seroit un attentat à la souveraineté du peuple ?

Que, soit que vous le condamniez à la mort, soit que vous ne prononciez contre lui que la réclusion ou le bannissement, vous

encoureriez une responsabilité terrible dont la prudence & les intérêts de la nation dont vous étiez dépositaires, exigeoient que vous ne vous chargeassiez point. Pour appuyer ce raisonnement, on a calomnié le peuple auprès de vous; on l'a représenté comme mobile dans ses affections & dans ses sentimens, comme condamnant le lendemain, ce qu'il avoit applaudi la veille; & l'on vous a dit de prendre garde, si vous condamniez Louis, que son sang ne s'élevât un jour contre vous & contre vos enfans.

Je vais détruire ces raisonnemens frivoles, & prouver que la conduite que l'on propose à l'assemblée est non-seulement pusillanime, indigne du courage & de l'énergie qui convient aux représentans du peuple, mais encore qu'elle est destructive du gouvernement représentatif, & qu'elle entraîneroit presque nécessairement avec elle la guerre civile.

On n'attente à la souveraineté du peuple que dans deux cas, ou lorsqu'on exerce une autorité qui n'est point émanée de lui, ou lorsqu'on étend l'autorité qu'on tient de lui, au-delà des bornes qu'il lui a prescrites.

La Convention nationale, en prononçant sur le sort de Louis, se trouvera-t-elle dans l'un de ces deux cas? Elle n'est pas dans le premier, puisqu'elle tient ses pouvoirs immédiatement du peuple, & que l'autorité qu'elle exerce en son nom, émane expressément de lui.

Elle ne tombera pas non plus dans le second; car l'acte qu'elle exercera, en prononçant sur le sort de Louis, quoique n'étant pas un acte ordinaire, n'est pas cependant de la nature de ceux que le peuple souverain peut exercer par lui-même, puisque c'est un jugement, une application de la loi à des faits. Le peuple n'a que deux manières d'exercer sa souveraineté, ou par lui-même directement & immédiatement, ou par ses représentans. Il l'exerce par lui-même de trois manières, la première, en nommant dans ses assemblées primaires ceux auxquels il doit confier l'exercice de quelques-uns de ses pouvoirs; la seconde, en sanctionnant, également dans ses assemblées primaires, les principes & les lois constitutionnelles; la troisième enfin, lorsqu'il est opprimé, & que ceux auxquels il a confié son autorité, ou étant dans l'impuissance de s'en servir pour le garantir de l'oppression, ou la dirigeant contre lui-même, il entre en insurrection, & se ressaisit de tous les pouvoirs qu'il avoit délégués.

Hors ces trois cas, dans lesquels le peuple agit par lui-même, il n'agit que par ses représentans, parce qu'il ne peut agir que

par eux. Nous donnerons quelques développemens de plus, lorsque nous prouverons que la propofition qui a été faite eft destructive du gouvernement repréfentatif.

Il eft évident qu'ici le peuple, divifé en quarante mille fections & plus, ne peut prononcer un jugement. S'il y avoit une fonction que le peuple pût exercer dans cette circonftance, ce feroit celle de juré. Tous les crimes de Louis font évidens; il n'y a pas un feul habitant de la France, qui, depuis quatre ans, n'en ait fuivi la trace criminelle; il n'y en a pas un feul qui ne puiffe lui redemander un père, un frère, un parent, un ami; & il l'a exercée en effet cette fonction, le peuple français, lorfque, voyant nos frontières envahies, nos villes livrées par la trahifon, & lui-même prêt à tomber fous le joug des féroces Autrichiens, il s'eft levé tout entier & a renverfé les tyrans: & fi, dans la journée fanglante du 10 août, après que le peuple eut, avec fes canons & fes piques, enfoncé les bataillons des fatellites de Louis, après qu'il eut pris le château des Tuileries d'affaut, s'il épargna le lâche & cruel defpote qu'il fit prifonnier, s'il ne voulut pas fouiller fes mains d'un fang impur, c'eft qu'il fentit qu'il étoit dû un exemple éclatant & mémorable aux autres peuples de la terre; que la tête d'un tyran chargé de tant de crimes, ne devoit tomber que fous le glaive de la loi.

C'eft pour prononcer ce jugement folemnel qui doit frayer aux peuples, encore efclaves, le chemin de la liberté, & donner aux trônes de l'univers, déja ébranlés, la dernière fecouffe, que le peuple français a formé une Convention nationale; il a dit à fes repréfentans: allez, aboliffez la royauté, établiffez la république, & puniffez le confpirateur que nous avons mis dans les fers.

Savez-vous, Citoyens, ce qui feroit un attentat à la fouveraineté du peuple? ce feroit fi vous négligiez d'exercer dans toute fon étendue, l'autorité qu'il vous a confiée; fi, par cette négligence criminelle, vous expofiez les grands intérêts de la république, vous compromettiez fa liberté, & vous donniez lieu aux déchiremens des factions que l'exiftence du tyran alimente, que fon prompt jugement peut feul affoupir.

On vous parle de la refponfabilité terrible que vous encourerez en prononçant le jugement de Louis; & cette refponfabilité doit être, dit-on, la même, quel que foit votre jugement. Quels font donc ces repréfentans du peuple qui ofent parler ici d'eux-mêmes & de leurs intérêts perfonnels? Faifons

notre devoir, Citoyens, & ne nous occupons point fi, en le faifant, nous compromettons notre sûreté, notre tranquillité perfonnelle. En acceptant le mandat de la nation, nous nous fommes dépouillés de nous-mêmes, nous ne fommes plus nous, nous fommes les repréfentans du peuple français, & c'eft cette augufte qualité qui feule doit commander à nos opinions. Eh! que m'importe à moi, fi j'ai fuivi le mouvement impérieux de ma confcience, fi, en condamnant un tyran au fuplice, je n'ai été mu par aucuns motifs perfonnels, fi je n'ai fervi aucune paffion particulière, fi je n'ai émis d'autre vœu que celui du peuple français, fi je n'ai exprimé que ce que j'ai cru être la volonté générale, que m'importe, fi un jour le fang du tyran de ma patrie devoit s'élever contre moi? Eh bien, oui, s'il le faut, nouveaux Curtius, précipitons-nous dans l'abîme d'où doit fortir la liberté de notre patrie.

Mais que fignifient ces expreffions déclamatoires de l'orateur qui ne veut pas que nous jugions Louis? Comment le fang d'un criminel pourroit-il s'élever contre l'homme jufte qui l'aura condamné?

Le peuple eft, dit-on, mobile dans fes affections & dans fes fentimens; il condamne le lendemain ce qu'il approuvoit la veille, il maudira peut-être un jour fes repréfentans.

Vous confondez ici un peuple efclave avec un peuple libre. Ah! que les vrais amis du peuple ont une bien autre idée de lui? Comment peut-on dire qu'on l'aime en effet, fi on l'eftime auffi peu? Le peuple n'eft mobile dans fes affections, que lorfqu'on les lui a furprifes; il détefte, dès qu'il le connoît, l'homme intrigant & ambitieux qui s'eft couvert du mafque de la popularité pour fervir fes deffeins perfonnels; il renverfe, il écrafe le tyran qui avoit attiré fes fuffrages, en paroiffant vouloir fon bonheur. Parce que jufqu'ici il a perpétuellement été environné de faux amis, & que, dès qu'il les a reconnus, il les a couverts de fon indignation ou de fon mépris, il ne faut pas en conclure qu'il mérite les reproches qu'on s'eft permis de lui adreffer. Qu'on l'aime véritablement, qu'on le ferve avec fidélité, qu'on ne foit animé que de l'amour du bien public, & alors le peuple bon, jufte par effence, bénira les citoyens vertueux qui auront bien mérité de lui.

La conduite que l'on propofe à la Convention nationale de fuivre dans cette circonftance, eft pufillanime, injufte, deftructive du gouvernement repréfentatif, & peut allumer les flambeaux de la guerre civile.

Quoi, parce que l'homme dont vous devez prononcer le jugement, a été roi, vous hésitez! Quoi, revêtus de tous les pouvoirs de la nation, vous craignez de vous compromettre, en condamnant un individu que l'insurrection générale du peuple a condamné avant vous! Quoi, vous avez décrété la peine de mort contre tous les conspirateurs pris les armes à la main, vous avez décrété qu'elle seroit prononcée dans vingt-quatre heures, vous avez ordonné l'exécution de votre décret, sans que le peuple ait été consulté; & parce que le coupable que vous avez à condamner, est le chef de ces brigands, vous n'oseriez pas prononcer! Quel est donc, sous le régime de la liberté & de l'égalité, ce poids & cette mesure différente? Un roi est donc encore un être bien important à nos yeux!

Le peuple français, répandu sur une surface de 30 mille lieues carrées, convaincu de l'impossibilité d'agir par lui-même dans presque tous les actes de la souveraineté, en a délégué l'exercice à ses Représentans; le gouvernement représentatif est le seul gouvernement qui convienne à la population & à la vaste étendue de notre territoire; il est de l'intérêt de la République que cette forme de gouvernement, sans laquelle l'unité seroit rompue, sans laquelle l'anarchie & le désordre exerceroient leurs ravages, sans laquelle le souverain auroit autant de volontés différentes, qu'il y auroit de sections dans lesquelles il délibéreroit, & en définitif, n'en auroit aucune, ne soit point altérée; & vous n'avez pas, en effet, Citoyens, intention de l'altérer. C'est cependant ce que vous feriez, si vous renvoyiez le jugement de Louis aux assemblées primaires.

Vous commenceriez, vous dit-on, par déclarer qu'il est coupable; & le peuple n'auroit plus qu'à prononcer la peine qu'il doit subir. Mais de quel droit voudriez-vous donc ainsi mettre des bornes à la volonté du souverain? pourquoi voudriez-vous, lorsque vous lui renvoyez la décision de cette affaire, fixer & limiter ainsi sa compétence? & s'il vouloit examiner lui-même les faits, de quel droit pourriez-vous vous y opposer?

Vous concevez vous-mêmes qu'il y a une multitude de considérations qui doivent influer sur le jugement de Louis: ces considérations sont puisées dans nos intérêts politiques au-dehors & au-dedans; on nous menace de la haine éternelle & irréconciliable des autres despotes de l'Europe; on craint que Louis condamné à la mort, ne soit remplacé par un nouveau tyran; on pense qu'il est plus utile, qu'il vive couvert d'opprobre & d'ignominie; que sais-je, toutes les vaines considérations par lesquelles on essaye d'intimider les opinions. Eh bien! dites-nous de bonne foi, si c'est

dans les aſſemblées primaires que ces grands intérêts politiques peuvent être diſcutés; dites-nous ſi toutes ces queſtions peuvent être agitées, ces conſidérations peſées dans 40 mille aſſemblées du peuple. Non, ſans doute, & tout le monde en ſent l'impoſſibilité.

Citoyens, ſi vous adoptiez le parti qu'on vous propoſe, je vois les troubles les plus violens déchirer le ſein de la patrie, je vois la diſcorde allumer ſes flambeaux, & la guerre civile s'avançant a leur ſombre lueur, préparer le renverſement de la liberté, & peut-être le rétabliſſement de la tyrannie.

Nous avions cru le royaliſme & l'ariſtocratie enſevelis ſous les débris du trône; nous avions penſé que la journée du 10 avoit purgé notre atmoſphère de leurs funeſtes influences. Citoyens, nous étions dans l'erreur; ces deux monſtres, effrayés d'abord, s'étoient cachés dans leurs repaires; ils en reſſortent maintenant, & ſe diſpoſent à recommencer leurs ravages. Sous le nom de patriotes (à dater du 10 août,) couverts d'une fauſſe popularité, ils ne s'occupent qu'a égarer leurs concitoyens, qu'à faſciner leurs yeux, juſqu'à ce qu'ils ſe croyent aſſez forts pour les aſſervir.

Doutez-vous qu'ils ne croient toutes leurs eſpérances attachées à l'exiſtence de Louis? doutez-vous qu'ils ne faſſent pas les efforts les plus criminels, qu'ils n'employent pas tous les genres de ſéduction poſſibles pour égarer l'opinion du peuple, pour l'apitoyer ſur le ſort d'un roi déchu de ſa couronne & déſarmé? Eh, Citoyens, ne jugeons pas de cette portion précieuſe, & la plus nombreuſe en même-temps, du peuple, de celle qui habite les campagnes, par celle qui habite les villes: celle-ci eſt néceſſairement plus éclairée, plus inſtruite, plus en garde contre les ſéductions; mais la première qui, certes, n'aime pas moins que l'autre, la liberté, n'a pas les mêmes avantages: quel crédit ne peut pas avoir ſur leur eſprit confiant, parce qu'il eſt pur, l'homme qui veut les tromper, & qui, pour y parvenir, leur répète avec affectation, quelques phraſes banales de patriotiſme!

Ah! ſi jamais le peuple français avoit des reproches à nous faire, ce ſeroit dans le cas où, en lui renvoyant le jugement de Louis, nous l'aurions expoſé à ſacrifier aux ſuggeſtions d'une fauſſe pitié, les vrais & ſeuls intérêts de la liberté.

N'oublions pas que tous les efforts de nos ennemis intérieurs ſeront puiſſamment ſecondés par les intrigues & par l'or de nos ennemis extérieurs.

Conſidérons que ſi, dans le ſein d'une ſeule aſſemblée compoſée de Citoyens qui ont obtenu les ſuffrages du peuple, cette

question excite tant de troubles, élève tant d'orages, quels désordres, quelles funestes divisions elle peut produire dans tant de milliers d'assemblées du peuple ? Ah ! Citoyens, n'allumons pas les passions individuelles de vingt-quatre millions d'hommes ; craignons-en les déplorables effets ; hâtons-nous de prononcer le jugement de Louis assassin & parjure ; prononçons-le suivant le mouvement de notre conscience, & suivant ce qu'exigent les grands intérêts qui nous sont confiés : alors nous aurons fait notre devoir, alors nous aurons sauvé la chose publique.

Je demande la question préalable sur les propositions de Salles & de Buzot, & que la Convention nationale statue définitivement sur le sort de Louis, & lui inflige la peine qu'il a encourue.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.